

*Umwaka wa 45 n° 5
01 Werurwe 2006*



*Year 45 n° 5
01 March 2006*

*45^{ème} Année n° 5
01 mars 2006*

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Jouranal Officiel de la république du Rwanda
---	---	---

LOI N° 20/2005 DU 20/10/2005 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République;

LE PARLEMENT A ADOPTE, ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA. TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 04 mars 2005;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 27, 35, 40, 62; 66, 67, 90, 91, 92, 93, 108, 113, 118, 195 et 201;

Vu la loi organique n° 20/2003 du 03/08/2003 portant organisation de l'éducation, spécialement en ses articles 2, 5, 11, 16, 23, 32 et 36;

Vu la loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations Sans But Lucratif,

Vu la loi n° 22/2002 du 09/07/2002 portant Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise;

ADOPTE:.

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux termes de la présente loi, les expressions suivantes ont la signification suivante:

- 1° « **institution d'Enseignement Supérieur** » signifie une institution dispensant les programmes d'enseignement général ou technologique conduisant à des qualifications supérieures à celles de l'enseignement secondaire. Dans le cadre de d'Enseignement Supérieur, les cours sont dispensés au moyen des méthodes classiques ou à distance et sont sanctionnés par un diplôme de premier cycle au moins. L'institution peut également dispenser des cours à temps partiel sanctionnés par un certificat ;
- 2° « **accréditations** » renvoie aux normes établies pour ce qui est de l'organisation, fonctionnement, bâtiments, équipements, programmes, méthodologies, administration, gestion, diplômes et certificats ainsi que des grades du personnel académique et de recherche dans l'Enseignement Supérieur ;

- 3° «**enseignement à distance**» signifie le fait de dispenser des programmes d'enseignement simultanément à des personnes se situant à différents endroits au moyen de la technologie rapide d'information sans la présence physique du professeur;
- 4° «**diplôme**» signifie un document attestant que son détenteur a terminé avec succès la formation exigée pour un cycle et a réussi les examens requis par la même formation ;
- 5° «**certificat**» signifie un document attestant que son détenteur a subi avec succès une formation de courte durée et a réussi les examens requis par la même formation.

Le certificat peut être également délivré à une personne qui a suivi une formation spécialiste de courte durée mais ne nécessite pas des examens.

Article 2:

La présente loi porte organisation et fonctionnement de l'Enseignement Supérieur.

Article 3:

L'organisation de l'Enseignement Supérieur, comprenant notamment la définition des systèmes et procédures d'accréditation des institutions d'Enseignement Supérieur et des grades académiques des enseignants et chercheurs, le contrôle du fonctionnement des institutions d'Enseignement Supérieur et les avis relatifs à la création, l'ouverture, la suspension, la fusion ou la fermeture des institutions d'Enseignement Supérieur sont définis par le Conseil National d'Enseignement Supérieur institué par une loi particulière.

CHAPITRE II: DE LA CLASSIFICATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 4:

Les institutions d'Enseignement Supérieur en République du Rwanda sont subdivisées en institutions publiques et institutions privées.

Article 5:

Les institutions publiques d'Enseignement Supérieur sont celles créées par l'Etat qui est responsable de leur organisation, fonctionnement et gestion.

Les institutions publiques d'Enseignement Supérieur comprennent des institutions qui sont placées sous tutelle du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et des institutions placées, sous tutelle des autres organes compétents de l'Etat.

Article 6:

Les institutions privées d'Enseignement Supérieur sont celles dont les fondateurs et le Gouvernement se mettent d'accord sur leur nature, leur organisation et leur fonctionnement mais qui jouissent d'une autonomie de gestion.

Article 7:

Les institutions d'Enseignement Supérieur sont divisées en deux (2) catégories ci-après:

- 1° Universités;
- 2° Instituts supérieurs spécialisés.

Article 8:

L'Université est une institution d'Enseignement Supérieur dispensant la formation dans des disciplines diverses y compris la technologie et la recherche dans différents domaines.

L'Université peut disposer en son sein d'autres institutions d'Enseignement Supérieur et des centres de recherche spécialisés.

L'Université délivre des diplômes de tous les niveaux d'Enseignement Supérieur. Elle délivre également différents certificats sanctionnant les formations de courte durée.

Article 9:

Les instituts d'enseignement Supérieur spécialisés sont des institutions supérieures de formation et de recherche dont le but est de donner aux bénéficiaires une formation technique dans divers domaines.

Les Instituts d'enseignement Supérieur spécialisés peuvent être attachés à une Université ou jouir de la personnalité juridique propre.

CHAPITRE III: DE LA CREATION D'UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**Article 10:**

Une institution publique d'enseignement Supérieur est créée par une loi particulière.

Les conditions exigées aux institutions d'enseignement Supérieur placées sous tutelle du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions s'appliquent également à l'institution publique d'enseignement Supérieur placée sous tutelle d'un autre organe public.

Article 11:

Une institution privée d'Enseignement Supérieur est créée sous forme d'une association sans but lucratif

Toute personne désireuse de créer une institution privée d'enseignement Supérieur doit remplir les conditions exigées par le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et signer avec celui-ci une convention à cet effet.

Article 12:

Toute personne physique ou morale qui veut créer une institution privée d'Enseignement Supérieur, délivrer des diplômes, modifier le niveau ou le système d'enseignement, adresse une demande écrite au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions pour examen.

La lettre de demande est accompagnée des données suivantes:

- 1° la dénomination de l'institution d'enseignement Supérieur, son siège, sa catégorie et ses domaines de formation;
- 2° la mission et les objectifs de l'institution;
- 3° un document détaillé relatif au patrimoine et financement de l'institution;
- 4° le mode d'organisation des organes d'administration de l'institution;
- 5° les détails sur les conditions d'admission des étudiants et sur les programmes d'enseignement qui seront dispensés dans l'institution;
- 6° un document détaillé relatif aux bâtiments et équipements adaptés à la formation à dispenser;
- 7° un document précisant les effectifs du personnel prévu, sa catégorie et la classification de ses postes;
- 8° un document détaillé sur les infrastructures existantes ou prévues;
- 9° le système de contrôle du fonctionnement et de la gestion financière de l'institution;
- 10° l'identité complète du fondateur ou, s'il s'agit d'une personne morale, le document attestant de sa personnalité juridique.

Article 13:

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, après examen des dispositions de l'article 12 de la présente loi, prend décision sur base du rapport du Conseil National d'enseignement Supérieur. La décision est notifiée par écrit au requérant endéans six (6) mois de la réception de la demande

Article 14:

Lorsque la demande est acceptée, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions conclut avec le requérant, une convention de démarrage provisoire des activités de l'institution.

Article 15:

L'accord provisoire de démarrage des activités de l'institution est valable pour au moins trois (3) ans à compter de la date de la signature de l'accord visé à l'article 14 de la présente loi. Ce délai est renouvelable une (1) seule fois.

Le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions publie au Journal Officiel de la République du Rwanda l'accord provisoire de démarrage d'activités de l'institution privée d'Enseignement Supérieur.

Article 16:

L'institution privée d'enseignement Supérieur ayant reçu l'accord provisoire de démarrage d'activités soumet le rapport annuel d'activités détaillé au Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Article 17:

L'institution privée d'enseignement Supérieur ayant reçu l'accord provisoire de démarrage d'activités adresse par écrit au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions une demande d'accord définitif.

Cette demande est accompagnée des données suivantes:

- 1° accord provisoire;
- 2° liste des membres du personnel enseignant, administratif et technique permanents avec leurs qualifications;
- 3° liste des étudiants de chaque niveau;
- 4° document détaillé sur les bâtiments et équipements relatifs à la formation à dispenser dans l'Institut Supérieur;
- 5° rapport annuel effectué par un auditeur agréé sur l'utilisation des fonds affectés uniquement aux activités de l'institution d'enseignement Supérieur;
- 6° inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'institution;
- 7° toute autre donnée pouvant être exigée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions

Article 18:

L'accord définitif de démarrage d'une institution privée d'enseignement Supérieur est délivré par Arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur base du rapport du Conseil National de l'Enseignement Supérieur endéans trois (3) mois de la réception de la demande.

Article 19:

Lorsque la demande est approuvée, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions signe avec le requérant une convention d'accord définitif de démarrage des activités de l'institution.

Cet accord indique la catégorie de l'institution, ses niveaux d'enseignement, ses facultés, ses centres de recherche et ses écoles supérieures ainsi que les diplômes qu'elle est autorisée à délivrer.

Article 20:

En conformité avec la convention, les diplômes et certificats délivrés par l'institution privée d'enseignement Supérieur qui a obtenu l'accord définitif de démarrage de ses activités sont agréés.

Article 21:

Lorsqu'il s'avère que, après examen du rapport visé à l'article 18 de la présente loi, l'institution privée d'Enseignement Supérieur ne remplit pas les conditions requises, elle ne reçoit pas l'accord définitif de démarrage d'activités.. Dans ce cas, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions le notifie au requérant, par écrit, endéans trente (30) jours de la prise de décision.

L'institution privée d'Enseignement Supérieur qui n'a pas reçu l'accord définitif, peut, après avoir rempli toutes les conditions, reformuler sa demande dans les délais prescrits à l'article 15 de la présente loi.

Article 22:

Les diplômes délivrés par une institution privée d'Enseignement Supérieur n'ayant pas reçu l'accord définitif ne sont pas agréés.

Article 23:

Toute institution d'Enseignement Supérieur ayant reçu l'accord provisoire ou définitif qui veut changer le niveau d'enseignement, créer de nouvelles facultés, de nouveaux centres de recherche ou écoles, doit signer une convention supplémentaire avec le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE IV: DE LA SCISSION, FUSION ET FERMETURE D'INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 24:

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur base du rapport du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et après avis du Conseil d'Administration de l'institution publique d'Enseignement Supérieur, demande au Gouvernement de scinder l'institution publique en deux (2) ou plusieurs institutions.

Sur demande écrite du Président du Conseil d'Administration de l'institution privée d'Enseignement Supérieur et sur base du rapport du Conseil National de l'Enseignement Supérieur, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions demande au Gouvernement de scinder l'institution privée en deux (2) ou plusieurs institutions.

Article 25:

Une institution d'Enseignement Supérieur scindée en deux (2) ou en plusieurs institutions est liquidée et perd automatiquement sa personnalité juridique.

Chaque nouvelle institution issue de cette répartition acquiert la personnalité juridique conformément à la loi et s'il s'agit d'une institution privée, elle signe une convention avec le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. S'il s'agit d'une institution publique, elle est créée par une loi particulière.

Article 26:

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur base du rapport du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et après avis du Conseil d'Administration des institutions d'Enseignement Supérieur concernées, demande au Gouvernement de fusionner deux (2) ou plusieurs institutions en une seule institution ou de transférer une faculté d'une institution publique d'enseignement Supérieur à une autre.

La fusion des institutions privées d'Enseignement Supérieur s'effectue conformément aux conventions particulières les liant et après examen du Conseil National de l'Enseignement Supérieur qui soumet son rapport au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions qui, à son tour, le communique au Gouvernement pour décision

Article 27:

Lorsque deux (2) ou plusieurs institutions privées d'Enseignement Supérieur sont fusionnées:

- 1° les institutions fusionnées sont supprimées et perdent automatiquement leur personnalité juridique;
- 2° la nouvelle institution privée issue de cette fusion acquiert la personnalité juridique conformément à la loi, et elle est régie par un arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;
- 3° la nouvelle institution privée issue de cette fusion signe une convention avec le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

En cas de fusion des institutions publiques d'Enseignement Supérieur, la nouvelle institution issue de la fusion est régie par une loi particulière.

Article 28:

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur base du rapport du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et après avis du Conseil d'Administration de l'institution d'Enseignement Supérieur, demande au Gouvernement de suspendre ou fermer une institution publique ou privée d'Enseignement Supérieur.

Article 29:

La fermeture d'une institution privée d'Enseignement Supérieur peut également être demandée par ses fondateurs ou son Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale du corps professoral et de celle des étudiants.

Article 30:

La fermeture d'une institution publique d'Enseignement Supérieur est faite par une loi tandis que celle d'une institution privée d'Enseignement Supérieur est faite par arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 31:

La loi portant fermeture définitive d'une institution publique d'Enseignement Supérieur prévoit les modalités de transfert de ses biens à l'Etat après avoir réglé tous les engagements liés à ses dettes et aux conventions qu'elle a conclus avec les tiers.

Lorsqu'il s'agit de la fermeture d'une institution publique d'Enseignement Supérieur, la loi prévoit les modalités permettant à ses étudiants de tous les cycles de poursuivre leurs études.

Les questions relatives aux membres du corps professoral et aux membres du personnel sont réglées conformément à la loi et aux contrats qu'ils ont signés avec l'institution.

Article 32:

Une institution publique ou privée d'Enseignement Supérieur peut être provisoirement ou définitivement fermée pour les raisons suivantes:

- 1° la non conformité aux dispositions de la présente loi et celles d'autres lois et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Supérieur ;
- 2° l'insécurité;
- 3° la faible capacité d'une institution d'Enseignement Supérieur;
- 4° la réorganisation de l'Enseignement Supérieur.

Article 33:

La décision de la fermeture provisoire ou de la réouverture d'une institution d'Enseignement Supérieur est publiée par le Ministre ayant d'Enseignement Supérieur dans ses attributions dans au moins un (1) journal publié au Rwanda endéans quinze (15) jours à compter du jour de la prise de cette décision.

Article 34:

Lorsqu'une institution privée d'Enseignement Supérieur est définitivement fermée, la remise et reprise des biens se fait conformément aux lois et règlements relatifs aux associations sans but lucratif.

Les questions relatives aux membres du personnel enseignant et non-enseignant sont réglées conformément aux lois les régissant et aux contrats signés entre eux et l'institution.

L'Arrêté du Ministre ayant d'Enseignement Supérieur dans ses attributions portant fermeture définitive de l'institution privée d'Enseignement Supérieur définit les modalités permettant aux étudiants de cette institution de poursuivre leurs études.

Les problèmes des lauréats de l'institution privée d'Enseignement Supérieur fermée définitivement qui ont obtenu leurs diplômes pendant la période où elle fonctionnait provisoirement sont examinés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur qui y prend la décision.

Une institution privée d'Enseignement Supérieur fermée définitivement perd automatiquement sa personnalité juridique.

CHAPITRE V: DES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 35:

Les attributions des institutions d'Enseignement Supérieur sont les suivantes:

- 1° élaborer les programmes et dispenser des cours d'Enseignement Supérieur dans le but de décerner des diplômes du premier, du deuxième ou du troisième cycle dans divers domaines scientifiques et technologiques. L'Institut d'Enseignement Supérieur peut également dispenser un enseignement de courte durée sanctionné par un certificat;
- 2° faire et promouvoir la recherche dans tous les domaines de la science, de la technologie et sur les différents problèmes du pays;
- 3° publier les résultats des recherches et collaborer avec d'autres organes pour leur diffusion pour qu'ils contribuent au développement national ;
- 4° fournir la connaissance, la technologie et l'éducation qui assurent à l'étudiant des possibilités de se créer un emploi, pour sa propre promotion et le développement national;
- 5° promouvoir la culture nationale en vue d'une Education adéquate au citoyen Rwandais;
- 6° contribuer à la résolution de divers problèmes relatifs au développement national.

Article 36:

Les compétences des institutions d'enseignement Supérieur sont les suivantes:

- 1° délivrer des diplômes des cycles d'enseignement dispensé conformément à la loi;
- 2° délivrer des certificats sanctionnant les formations de courte durée;
- 3° signer des conventions de coopération avec différents organes chargés de l'enseignement et avec d'autres institutions d'Enseignement Supérieur nationales ou étrangères;
- 4° décerner des titres de mérite et des prix d'excellence.

Les Universités ont le droit à décerner les diplômes d'honneur «honoris causa » conformément aux lois qui les régissent.

CHAPITRE VI: DE L'AUTONOMIE ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 37:

Les institutions d'enseignement Supérieur jouissent de l'autonomie d'enseignement, de recherche, d'administration et de gestion sans préjudice de la présente loi et d'autres lois.

Article 38:

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions définit la politique de l'Enseignement Supérieur et fait le suivi de sa mise en application à l'aide des organes prévus par la présente loi ou d'autres organes habilités. A l'aide de ces organes, il contrôle également le fonctionnement des institutions d'enseignement Supérieur.

Article 39:

L'institution d'enseignement Supérieur est dirigée par son Conseil d'Administration.

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions invalide et suspend l'application de la décision du Conseil d'Administration de l'institution d'enseignement Supérieur, si cette décision est contraire à la loi.

Article 40:

Avant la fin du premier trimestre de l'année académique, chaque institution d'Enseignement Supérieur remet au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions les documents suivants :

- 1° le plan d'activités de chaque année et son budget;
- 2° le rapport général des activités de chaque année;
- 3° le rapport général de l'utilisation du budget annuel accompagné d'une certification de l'auditeur des finances agréée.

Article 41:

Les institutions publiques d'enseignement Supérieur observent les lois qui les régissent tandis que les institutions privées respectent les conventions que leurs fondateurs ont signées avec le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ainsi que leurs règlements d'ordre intérieur respectifs.

Pour remplir leurs attributions, les institutions d'Enseignement Supérieur opèrent à travers les organes d'administration prévus par la présente loi.

Chaque institution d'Enseignement Supérieur élabore son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VII: DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 42:

Les organes d'administration de l'institution d'enseignement Supérieur sont les suivants:

- 1° le Conseil d'Administration;
- 2° le Sénat;
- 3° le Conseil Exécutif;
- 4° le Conseil des Facultés et Ecoles attachées à l'Institution d'Enseignement Supérieur;
- 5° le Conseil des Départements.

Article 43:

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême d'administration de l'institution d'Enseignement Supérieur. Il est composé de personnes ci-après:

- 1° le Président nommée par le fondateur de l'institution;
- 2° trois (3) personnes représentant le fondateur de l'institution;
- 3° le Recteur, qui en est le rapporteur;
- 4° les Vice-Recteurs;
- 5° un (1) représentant des Doyens de Facultés élu par ses pairs;
- 6° trois (3) experts en éducation, science et technologie nommées par le fondateur de l'institution ;
- 7° un représentant des enseignants élu par ses pairs;
- 8° un représentant du personnel élu par ses pairs;
- 9° deux (2) étudiants de sexe différent élus par leurs pairs;
- 10° un représentant du secteur privé nommé par la Fédération du secteur privé sur demande du fondateur de l'institution.

L'aspect « genre » doit être tenu en considération lors de la mise en place du Conseil d'Administration.

Article 44:

Le Président du Conseil d'Administration de l'institution publique d'Enseignement Supérieur est nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Dans les institutions privées, le Président du Conseil d'Administration est nommé par le fondateur de l'institution d'Enseignement Supérieur.

Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les personnel externes à l'institution d'Enseignement Supérieur. Il est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 45:

Le Vice-Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs, lors de sa première réunion convoquée et dirigée par le Président. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 46:

Les attributions du Conseil d'Administration de l'institution d'Enseignement Supérieur sont les suivantes:

- 1° émettre des avis sur la politique de l'éducation dans l'Enseignement Supérieur et faire le suivi de son exécution conformément aux attributions de chaque institution d'Enseignement Supérieur ;
- 2° élaborer le règlement d'ordre intérieur de l'institution;
- 3° approuver l'avant projet du budget de l'institution publique d'enseignement supérieur ou le budget s'il s'agit d'une institution privée;
- 4° approuver le rapport annuel sur l'utilisation des fonds et patrimoine de l'institution sur base du rapport du Recteur, de l'auditeur interne ou autre organe habilité ;
- 5° approuver le plan d'actions à court, à moyen et à long terme de l'institution d'Enseignement Supérieur ;
- 6° approuver chaque année le plan d'activités de l'institution et le budget y relatif;
- 7° approuver les décisions du Sénat, notamment l'octroi des diplômes, le recrutement, la promotion, la fixation des salaires et primes des enseignants et chercheurs des institutions privées d'Enseignement Supérieur ainsi que les sanctions qui leurs sont infligées si nécessaire ;
- 8° approuver les décisions du Conseil Exécutif sur la gestion des finances, du patrimoine et du personnel de l'institution d'Enseignement Supérieur;

- 9° fixer le montant des frais à payer par l'étudiant et les frais à investir dans les services généraux de l'institution d'Enseignement Supérieur ;
- 10° déterminer les personnel bénéficiaires des frais de bourse d'études et des prix gérés par l'institution ;
- 11⁰ approuver les emprunts, dons, subventions et legs accordés à l'institution d'Enseignement Supérieur ;
- 12° veiller à toute activité visant à permettre à l'institution de remplir ses attributions;
- 13° approuver les conventions que l'institution signe avec d'autres institutions d'Enseignement Supérieur, les centres de recherche et autres instances en général

Article 47:

Le Conseil l'Administration se réunit une fois les trois (3) mois en session ordinaire, sur convocation de son Président ou son Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur l'initiative du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 48:

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions par consensus. En cas de défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à la réunion. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 49:

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne qu'il estime compétente pour l'aider à traiter des questions particulières. Cette personne n'a pas droit au vote.

Article 50:

L'invitation aux réunions ordinaires du Conseil d'Administration doit être notifiée à chacun de ses membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion pour les sessions ordinaires, et au moins deux (2) jours avant, pour les réunions extraordinaires. L'invitation doit également indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 51

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont rédigés par son Secrétaire. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire ou par le Vice-Président et le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Article 2:

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont signées par son Président et son Rppporteur ou par son Vice-Président et son Rppporteur en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Ces décisions portent le cachet de l'institution d'Enseignement Supérieur.

Article 53:

Une personne perd la qualité de membre du Conseil d'Administration si:

- 1° elle présente une démission écrite ;
- 2° elle n'est plus capable d'assumer ses responsabilités suite à une maladie ou une infirmité confirmée par un médecin agréé;
- 3° elle est condamnée par un tribunal à une peine d'emprisonnement de six (6) mois ou plus;
- 4° elle s'est absentée trois (3) fois consécutives des réunions au cours d'une année sans motifs valables;
- 5° elle ne représente plus l'organe qui l'a déléguée;
- 6° elle décède.

Article 54:

La perte de la qualité de membre est constatée par le Conseil d'Administration sur base des raisons visées à l'article 53 de la présente loi et est approuvée par l'organe qui l'avait désigné. Ce membre est remplacé conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Article 55 :

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions spécialisées ou permanentes ou ad hoc. Ces commissions comprennent certains de ces membres et d'autres personnes qu'il trouve nécessaires. Le Conseil d'Administration désigne également le Président de chacune de ces commissions.

Section 2 : Du Sénat

Article 56

Le Sénat est l'organe suprême responsable des affaires académiques, de la recherche et de l'éducation au sein de l'Institution d'Enseignement Supérieur.

Article 57:

Le Sénat est composé des membres suivants :

- 1° le Recteur de l'Institution d'Enseignement Supérieur, qui en est le Président ;
- 2° les Vice-Recteurs de l'Institution dont le Vice-Recteur académique qui est le Vice-Président et Rapporteur ;
- 3° les Doyens de Facultés et Directeurs des centres spécialisés attachés à l'Institution ;
- 4° un professeur ordinaire par faculté ou centre de l'Institution élu par ses pairs ;
- 5° les Chefs de Départements;
- 6° un professeur de titre par Faculté ou centre de l'Institution élu par ses pairs ;
- 7° le Directeur de la Bibliothèque de l'Institution ;
- 8° le Commissaire aux affaires académiques de l'Association générale des étudiants de l'Institution ;
- 9° un étudiant par Faculte ou centre de l'Institution élu par ses pairs.

Article 58:

Au cours de la première séance, le Sénat élit en son sein un Rapporteur ajoint. Il est élu parmi les Doyens de Facultes ou les Directeurs des centres spécialisés de l'Institution d'enseignement supérieur.

Article 59:

A part les membres ex-officio du Sénat, le mandat des membres du Sénat est de trois (3) ans renouvelable.

Article 60:

Les attributions du Sénat sont les suivantes :

- 1° arrêter les stratégies, programmes et calendriers académiques et de recherche et les soumettre au Conseil d'Administration pour approbation avant exécution;

- 2° élaborer les stratégies et les programmes visant l'éducation adéquate du citoyen Rwandais ;
- 3° préparer et soumettre au Conseil d'Administration pour approbation, le règlement académique en ce qui concerne les conditions d'admission, les conditions d'enseignement, la conduite, la passation des examens, les diplômes et certificats délivrés par l'institution;
- 4° apprécier les décisions prises en rapport avec les examens ou d'autres évaluations et les soumettre au Conseil d'Administration pour approbation ;
- 5° préparer et soumettre au Conseil d'Administration les propositions relatives au recrutement, à l'avancement et, le cas échéant, aux sanctions des professeurs et des chercheurs ;
- 6° préparer et soumettre au Conseil d'Administration les propositions de salaires et avantages du personnel enseignant et du personnel de recherche des institutions privées d'Enseignement Supérieur;
- 7° diriger et superviser les activités relatives à l'enseignement, la recherche et l'éducation au sein des facultés, des départements et des centres de l'institution d'Enseignement Supérieur ;
- 8° préparer et soumettre au Conseil d'Administration, des propositions de création, de réduction, de changement, de suppression ou de fusion des Facultés, des Départements et des centres spécialisés de l'Institution ;
- 9° préparer et soumettre au Conseil d'Administration les propositions de subdivision, fusion ou de fermeture de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 10° préparer et soumettre au Conseil d'Administration le rapport annuel de toutes les activités académiques, de. recherche et d'éducation de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 11° exécuter toute autre activité lui confiée par le Conseil d'Administration.

Article 61:

Le Sénat peut requérir l'assistance des Conseils de Facultés ou de centres de l'institution d'Enseignement Supérieur pour mieux s'acquitter de ses attributions.

Article 62:

Le Sénat se réunit une fois tous les deux (2) mois, et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou sur demande écrite d'un tiers (1/3) de ses membres.

Article 63:

Le Sénat se réunit régulièrement lorsque au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions du Sénat sont prises par consensus. A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Section 3 : Du Conseil Exécutif**Article 64:**

Le Conseil Exécutif est composé au moins des membres suivants :

- 1° le Recteur de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 2° les Vice-Recteurs de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 3° les Doyens de Facultés et les Directeurs de centres de l'Institution ;
- 4° les Chefs de Départements ;
- 5° le Directeur administratif et financier;
- 6° le Directeur de la Bibliothèque ;
- 7° le Directeur des affaires académiques ;
- 8° le Directeur des services aux étudiants.

Article 65 :

Le Recteur de l'institution publique d'Enseignement Supérieur est nommé par Arrêté Présidentiel pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Le Recteur de l'institution privée d'Enseignement Supérieur est nommé par le fondateur de l'institution pour un mandat, de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 66:

Le Recteur de l'institution d'Enseignement Supérieur assure la direction et la coordination journalière des activités académiques, de recherche, d'éducation, d'administration et de gestion.

Il est particulièrement chargé de :

- 1° mettre en application les décisions du Conseil d'Administration ;
- 2° assurer la gestion des finances et du patrimoine de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 3° représenter l'Institution d'Enseignement Supérieur tant au niveau national qu'international ;
- 4° veiller au bien être, à l'éducation, à la discipline et à la bonne conduite des étudiants et des membres du personnel ;
- 5° soumettre au Conseil d'Administration le projet du Plan d'actions à court, à moyen et à long terme, de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 6° soumettre au Conseil d'Administration le plan d'activités annuel et l'avant-projet de budget de l'institution publique d'Enseignement Supérieur ou le projet de budget de l'institution privée d'Enseignement Supérieur ;
- 7° préparer le projet de coopération entre l'Institution d'Enseignement Supérieur et d'autres institutions d'Enseignement Supérieur ou des centres de recherche et d'autres instances et le soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- 8° préparer et soumettre chaque année au Conseil d'Administration le rapport annuel d'activités et le rapport financier de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 9° désigner le Vice-Recteur qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Recteur académique;
- 10° exécuter toute autre activité lui confiée par le Conseil d'Administration.

Article 67:

En cas d'urgence et d'impossibilité du Conseil d'Administration de siéger, le Recteur de l'Institution d'Enseignement Supérieur peut prendre les décisions urgentes pour que l'Institution d'Enseignement Supérieur remplisse sa mission.

Article 68:

Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur de l'Institution d'Enseignement Supérieur est assisté par les responsables prévus à l'article 64 de la présente loi et les différents organes de l'Institution d'Enseignement Supérieur suivant la hiérarchie et les attributions qui leur sont dévolues.

Article 69:

Les Vice-Recteurs d'une institution publique d'Enseignement Supérieur sont nommés par arrêté du Premier Ministre tandis que ceux d'une institution privée d'Enseignement Supérieur sont nommés par son fondateur.

Ils sont nommés pour un mandat est de quatre (4) ans renouvelable.

Article 70:

Toute Institution d'Enseignement Supérieur a au moins un Vice-Recteur académique et un Vice-Recteur administratif et financier.

Toute Institution d'Enseignement Supérieur qui dispense un enseignement de troisième cycle doit avoir un Vice-Recteur chargé de la recherche.

Le nombre et les attributions des autres Vice-Recteurs sont déterminés par l'instance compétente.

Article 71:

Le Vice-Recteur Académique de l'Institution d'Enseignement Supérieur est chargé de:

- 1° coordonner toutes les activités et programmes académiques et. d'éducation de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 2° coordonner, s'il n'y a pas de Vice-Recteur chargé de la recherche, toutes les activités et programmes de recherche;
- 3° préparer les réunions du Sénat et s'assurer de la mise en application de ses décisions ;
- 4° remplacer le Recteur en cas d'absence ou d'empêchement ;
- 5° exécuter toute autre activité rentrant dans ses attributions lui confiée par le Recteur.

Article 72:

Le Vice-Recteur Administratif et Financier de l'Institution d'Enseignement Supérieur est chargé de:

- 1° coordonner toutes les activités relatives au cadre organique et au personnel de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 2° préparer l'avant-projet de budget de l'institution d'Enseignement Supérieur ;
- 3° disponibiliser toutes les données relatives aux recettes et patrimoine de l'Institution d'Enseignement Supérieur et faire le suivi de leur utilisation ;

- 4° exécuter toute autre activité rentrant dans ses attributions lui confiée par le Recteur.

Article 73:

Le Vice-Recteur chargé de la Recherche de l'Institution d'Enseignement Supérieur est chargé de:

- 1° coordonner toutes les activités de recherche de l'Institution d'Enseignement Supérieur ;
- 2° participer à la préparation des réunions du Sénat et s'assurer de la mise en application de ses décisions en matière de recherche;
- 3° s'occuper de toute autre activité rentrant dans ses attributions lui confiée par le Recteur.

Section 4 : Du Conseil de Faculté et de Centre

Article 74:

Le Conseil de Faculté ou de Centre de l'Institution d'Enseignement Supérieur est composé des membres suivants:

- 1° le Doyen de la faculté ou Directeur de centre, qui en est le Président ;
- 2° le Vice-Doyen de la faculté ou Directeur Adjoint du centre qui, en est le Vice-Président ;
- 3° le Secrétaire académique qui en est le Rapporteur ;
- 4° le personnel permanent enseignant et de recherche de la faculté ou du centre;
- 5° un (1) étudiant par département de la faculté ou du centre élu par ses pairs.

Article 75:

Le Doyen de la Faculté ou Directeur du centre de l'Institution d'Enseignement Supérieur est élu par les membres du personnel enseignant et les chercheurs permanents au niveau de leurs Facultés ou centres. Cette élection est approuvée par le Conseil d'Administration sur demande du Sénat. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 76:

Le Chef de Département de l'Institution d'Enseignement Supérieur est élu par les membres du personnel enseignant et les chercheurs permanents de son département. Cette élection est approuvée par le Sénat sur demande du Conseil de faculté. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 77:

Le Doyen de la faculté, le Directeur du centre ou le Chef de Département assurent la supervision générale des activités académiques, les activités d'éducation, les activités de recherche et les activités administratives s'inscrivant dans leurs attributions.

Article 78:

L'organisation, la nature et le fonctionnement des Facultés, des centres et des Départements de l'Institution d'Enseignement Supérieur sont déterminés par le Conseil d'Administration sur demande du Sénat.

CHAPITRE VIII: DU PERSONNEL DE L'INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 79:

Le personnel de l'Institution d'Enseignement Supérieur comprend les catégories suivantes:

- 1° le personnel enseignant et de recherche ;
- 2° le personnel administratif et technique ;
- 3° le personnel d'appui.

Section première : Du personnel enseignant et de recherche

Article 80

Les membres du personnel enseignant et de recherche sont recrutés soit pour dispenser les cours, soit pour faire des recherches de façon permanente ou temporaire.

Les modalités de recrutement; leurs catégories, leur révocation, leurs sanctions et leur promotion sont déterminés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Article 81:

Les membres du personnel enseignant et de recherche d'une institution publique d'Enseignement Supérieur sont nommés, promus, ou révoqués par arrêté du Premier Ministre, sur demande du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration de l'institution concernée.

Les membres du personnel enseignant et de recherche d'une institution privée d'Enseignement Supérieur sont nommés, promus, ou revoqués par une décision du Conseil d'Administration de l'institution concernée sur demande du Sénat.

Article 82:

Les attributions des membres du personnel enseignant et de recherche selon la tâche principale de chacun, sont les suivantes:

- 1° observer le règlement de l'Institution d'Enseignement Supérieur ainsi que les autres lois et règlements;
- 2° préparer et dispenser les cours en vue de donner aux étudiants les connaissances requises;
- 3° suivre et appuyer les étudiants dans leurs études et travaux de recherche;
- 4° effectuer des travaux de recherches basés sur le programme de l'Institution d'Enseignement Supérieur dans le cadre de la promotion de l'Enseignement au sein de l'institution en général et des membres du corps enseignant en particulier;
- 5° faire des recherches dans le cadre de la promotion de la science, de la technologie et des services à la communauté;
- 6° veiller à l'éducation des étudiants et être exemplaire en matière de conduite;
- 7° participer aux autres activités de l'Institution d'Enseignement Supérieur visant le développement de la population;
- 8° participer aux autres activités relatives à la mission de l'Institution d'Enseignement Supérieur.

Article 83:

Les membres du personnel enseignant et de recherche ont droit à :

- 1° donner des avis sur la forme et le système d'enseignement, de recherche et d'éducation ;
- 2° percevoir les honoraires, être promus en grade et bénéficier des régularisations y relatives prévues par la loi ;
- 3° accroître leurs connaissances et capacités au moyen de formations sanctionnées par des diplômes et certificats, ainsi que d'autres formations adéquates ;
- 4° exercer des services de consultance sur autorisation de l'Institution d'enseignement Supérieur conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- 5° suspendre; pour une courte période, le travail d'enseignement en vue d'effectuer des recherches dans l'intérêt de l'institution et du pays conformément au règlement d'ordre intérieur de l'institution.

Section 2: Du personnel administratif et technique et du personnel d'appui

Article 84:

Le personnel administratif est le personnel qui assiste le Conseil Exécutif pour lui permettre de remplir la mission de l'Institution d'enseignement Supérieur;

Article 85:

Le personnel d'appui est le personnel employé par l'institution d'enseignement Supérieur, autre que celui mentionné aux articles 81 et 84 de la présente loi.

Article 86:

Les droits et attributions du personnel administratif et technique et du personnel d'appui des institutions publiques d'enseignement Supérieur sont régis par le Statut général de la fonction publique Rwandaise, la présente loi, la loi instituant l'Institution d'enseignement Supérieur concernée et le règlement d'ordre intérieur de chaque institution publique d'enseignement Supérieur.

Article 87:

Les droits et attributions du personnel administratif et technique et du personnel d'appui des institutions privées d'enseignement Supérieur sont régis par le Code du travail, la présente loi, les conventions entre l'Institution et le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et le règlement d'ordre intérieur de chaque institution d'enseignement Supérieur.

Article 88:

L'organisation du travail des membres du personnel des institutions publiques d'Enseignement Supérieur visés à l'article 80 de la présente, loi est régie par la présente loi, loi portant création de l'Institution d'Enseignement Supérieur ainsi que le règlement d'ordre intérieur de chaque Institution d'enseignement Supérieur.

Article 89:

L'organisation du travail des membres du personnel des institutions privées d'enseignement Supérieur visés à l'article 80 de la présente loi est régie par la présente loi, les conventions entre l'institution privée et le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ainsi que le règlement d'ordre intérieur de chaque institution.

Section 3 : De l'évaluation du personnel de l'Institution d'Enseignement Supérieur

Article 90:

Les membres du personnel enseignant et de recherche sont évalués annuellement et chaque fois que de besoin sur base des critères fixés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Article 91:

Les membres du personnel enseignant et de recherche sont évalués au niveau du Département, de la Faculté .et du Sénat.

L'évaluation est faite par le Chef de Département au premier degré, par le Doyen de Faculté au deuxième degré et par le Président du Sénat au troisième degré.

Les étudiants participent à l'évaluation des enseignants et de chercheurs conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Institution d'Enseignement Supérieur, sur base des critères fixés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Les résultats de l'évaluation au premier degré sont notifiés aux membres du personnel enseignant et de recherche endéans huit (8) jours pour commentaires par écrit, si nécessaire, endéans trois (3) jours de la notification.

Le Conseil. d'Administration de l'Institution d'Enseignement Supérieur se prononce en dernier ressort sur l'évaluation des membres du personnel enseignant et de recherche.

Article 92:

Au sein des institutions Publiques d'Enseignement Supérieur, l'évaluation des membres du personnel enseignant ou de recherche se fait conformément au statut de la fonction publique, à la loi régissant les établissements publics, la loi régissant l'Institution d'Enseignement Supérieur ainsi que les règlements d'ordre intérieur de chaque institution. Pour les institutions d'Enseignement Supérieur privées, l'évaluation, des membres du personnel autres que le personnel enseignant ou de recherche se fait conformément au Code du Travail , aux conventions entre l'institution privée et le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, et les règlements d'ordre intérieur de chaque institution.

CHAPITRE X : DES ETUDIANTS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 93:

L'étudiant de l'institution d'Enseignement Supérieur est toute personne admise à l'institution pour suivre les études selon le programme ordinaire ou programme spécial.

Article 94:

Sur base de critères fixés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur, le Conseil d'Administration. de l'Institution d'Enseignement Supérieur détermine les conditions d'admission à l'Institution d'Enseignement Supérieur.

Article 95 :

Les droits et les obligations de l'étudiant de l'Institution d'Enseignement Supérieur, relatifs à l'enseignement, à l'éducation et au bien être social des étudiants sont définis par les règlements généraux qui les régissent.

CHAPITRE XI: DU PATRIMOINE DE L'INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 96:

Le patrimoine de l'institution d'Enseignement Supérieur est composé de biens mobiliers et immobiliers.

Article 97:

Le patrimoine de l'institution publique d'Enseignement Supérieur provient

- 1° du budget, de l'Etat;
- 2° du produit des différents services et activités de l'institution;
- 3° des revenus des services de recherche et de consultance ;
- 4° des frais payés par les étudiants;
- 5° des prêts approuvés par le Conseil d'Administration;
- 6° des subventions, dons et legs

Article 98 :

Le patrimoine de l'institution privée d'Enseignement Supérieur provient :

- 1° du capital social de l'institution;
- 2° des revenus issus des différents services et activités de l'institution;
- 3° des revenus des services de recherche et de consultance ;
- 4° des frais payés par les étudiants;

- 5° des prêts approuvés par le Conseil d'Administration;
- 6° des subventions, dons et legs.

Article 99:

Le patrimoine de l'Institution d'Enseignement Supérieur est utilisé uniquement pour les services d'enseignement, de recherche, d'éducation et d'autres activités conformes à l'intérêt de l'institution.

La nature et l'utilisation du patrimoine de l'Institution d'enseignement Supérieur sont définies par le Conseil d'Administration sur base des critères fixés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur, surtout en ce qui concerne des frais payés par les étudiants, des primes des enseignants et chercheurs, et des frais destinés aux services généraux de l'institution d'Enseignement Supérieur

Article 100:

Les fonds d'une institution publique d'Enseignement Supérieur issus du budget de l'Etat sont déposés aux comptes ouverts à la Banque Nationale et sont retirés conformément à la procédure relative à la comptabilité publique.

Les fonds non issus du budget national sont déposés aux comptes ouverts dans des Banques commerciales conformément à la décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 101:

Les fonds d'une institution privée d'Enseignement Supérieur sont déposés aux comptes ouverts auprès des banques reconnues par la loi, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'institution, conformément à la loi:

Article 102:

Le Conseil d'Administration définit les modalités d'investissement ties fonds de l'institution d'enseignement Supérieur dans des projets générateurs de revenus conformément à la loi.

Article 103:

L'Institution d'Enseignement Supérieur tient à jour les documents appropriés, les livres et pièces comptables montrant les recettes et les dépenses. Endéans trois (3) mois de la clôture de l'exercice financier; l'institution présente également :

- 1° les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaires écoulé;
- 2° le patrimoine et les dettes contractées par l'institution d'Enseignement Supérieur jusqu'au dernier jour de l'exercice budgétaire.

Article 104 :

L'audit de l'institution publique d'Enseignement Supérieur est effectué par:

- 1° un auditeur interne;
- 2° l'office de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

Article 105 :

L'audit de l'institution privée d'Enseignement Supérieur est effectué par;:

- 1° un auditeur interne;
- 2° un Bureau d'audit indépendant agréé, approuvé par le Conseil d'Administration de l'institution.

Article 106:

Le rapport d'audit des finances est soumis au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions endéans trois (3) mois à compter du premier jour de l'exercice financier suivant

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**Article 107 :**

Le Gouvernement prévoit des mécanismes d'octroi des crédits aux étudiants rwandais pour payer leurs études supérieures et des mécanismes de suivi et de remboursement de ces crédits.

Article 108 :

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est le Président d'honneur des institutions publiques et privées d'Enseignement Supérieur.

Il préside à la cérémonie d'ouverture de l'année académique. Il dirige aussi les cérémonies de collation de grades.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président du Conseil d'Administration de l'Institution d'Enseignement Supérieur concernée.

Article 109:

Les membres du personnel et les étudiants de l'institution d'Enseignement Supérieur ont le droit de former des associations au sein de l'institution d'Enseignement Supérieur conformément à la loi.

Article 110 :

Les institutions publiques et privées d'Enseignement Supérieur oeuvrant au Rwanda disposent d'un délai de deux ans (2) pour adapter les lois, les règlements et les conventions les régissant aux dispositions de la présente loi.

Article 111:

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 112:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République du Rwanda. Elle sort ses effets à partir du 19 juillet 1994.

Fait à Kigali, le 20/10/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de l'Education, de la Science,
de la Technologie et de la Recherche Scientifique
Prof. MURENZI Romain
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)